



Charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

La chambre d'agriculture de la Drôme,

Vu l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Egalim » codifié à l'article L.253-8, III du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2019-1500 codifié aux articles D.253-45-1 & D.253-46-1-2 à D253-46-1-5 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les dispositions précitées répondent aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture à proximité des lieux habités ; qu'à ce titre, elles confient aux organisations syndicales représentatives ou aux chambres départementales d'agriculture le soin d'élaborer les chartes d'engagement détaillant les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones habitées lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, et notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Considérant qu'en égard à la diversité des productions présentes sur le territoire drômois, la chambre d'agriculture de la Drôme se propose d'élaborer un cadre unique couvrant la totalité des activités agricoles du département, et répondant à un triple objectif de lisibilité, de transparence, et de bien vivre ensemble ;

Considérant par ailleurs, que cette démarche s'inscrit en complémentarité de la « *Charte des riverains et des usagers des espaces ruraux* » du 17 octobre 2019 signée entre le conseil départemental de la Drôme, la chambre d'agriculture de la Drôme, l'association des maires de la Drôme, l'union départementale des Associations Familiales de la Drôme, & l'association des maires ruraux de la Drôme ;

Considérant que ces mêmes partenaires ont été associés au processus d'élaboration de la présente charte par demande d'avis adressée par la chambre d'agriculture ; qu'une concertation publique annoncée par avis publié dans un journal de la presse locale largement diffusé dans le département s'est tenue du 20 mars au 20 avril 2020 ; et, qu'au terme de cette procédure, des modifications ont été apportées en concertation avec les services de l'État pour prendre en compte certaines des observations du public ;

PAR CES MOTIFS :

Élabore la charte d'engagement qui suit.

Section 1 : Champ d'application

Article 1 : Territoire et activités agricoles concernés

La charte s'applique aux usages agricoles des produits phytopharmaceutiques visés par l'article L.253-8, III du Code rural et de la pêche maritime.

Elle concerne l'ensemble de l'activité agricole exercée sur le territoire de la Drôme, sans distinction quant aux différentes natures de production.

Section 2 : Mesures de protection des personnes

Article 2 : Modalité d'information

En vue d'assurer l'information des résidents ou des personnes présentes dans les zones décrites au III de l'article L.253-8, la chambre d'agriculture de la Drôme tient à disposition du public une base de données répertoriant :

- les périodes prévisionnelles de traitement pour les principales cultures présentes dans le département de la Drôme ;
- la liste des principales molécules utilisées pour les cultures définies au point précédent et la finalité du traitement ;
- les bulletins hebdomadaires de santé du végétal édités par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou une publication analogue.

Cette base de données est librement accessible depuis le site internet de la chambre d'agriculture.

Article 3 : Distances de sécurité

I. En l'absence de distance de sécurité spécifique, fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, le traitement des parties aériennes des cultures réalisées à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonné au respect des distances minimales de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces distances sont fixées à :

- 10 mètres pour le traitement en milieu non fermé des cultures arboricoles, viticoles, des arbres et arbustes, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur ;
- 5 mètres pour le traitement des herbicides des cultures hautes (vergers, vignes) réalisés avec un matériel de traitement analogue à celui des cultures basses ;
- 5 mètres pour le traitement en milieu non fermé des autres cultures agricoles ;
- 20 mètres pour le traitement en milieu fermé ou non fermé de tout type de culture réalisé avec des produits phytopharmaceutiques présentant soit une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 ; soit contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé.

II. Pour les modalités pratiques d'application des distances de sécurité, on entend par :

- « traitement des parties aériennes » : tout traitement pouvant donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation), y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides dont ceux de prélevées. Sont en revanche exclus le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage.
- « distance minimale de sécurité » : la distance mesurée à partir des limites physiques des zones attenantes aux bâtiments habités ou des parties non-bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments. L'observation de la distance de sécurité s'apprécie au regard des surfaces recevant directement le produit phytopharmaceutique.
- « zones attenantes aux bâtiments habités » : les constructions et leurs abords immédiats, régulièrement implantés, et relevant de la sous-destination « habitation » au sens du code de l'urbanisme. Cette notion recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages telles que les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Elle inclut également les constructions d'hébergement ne proposant pas de prestations hôtelières telles que les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du code de tourisme, les meublés de tourisme, et les constructions à vocation sociales destinées à

héberger un public particulier (résidences étudiantes, foyers de travailleurs...). En cas d'occupation ponctuelle et discontinue, les règles prévues au I ne s'appliquent pas lorsque le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge dans les deux jours qui suivent le traitement.

- « parties non bâties à usage d'agrément » : les terrains affectés exclusivement aux loisirs de leurs occupants et régulièrement implantés au regard des règles d'urbanisme applicables sur la commune. L'affectation est caractérisée par la présence d'aménagements nécessaires à l'exercice d'activité de loisirs. En cas d'occupation ponctuelle et discontinue, les règles prévues au I ne s'appliquent pas lorsque le traitement a lieu en dehors de la présence des occupants, et à condition que l'absence se prolonge dans les deux jours qui suivent le traitement.
- « contiguïté aux bâtiments habités » : l'absence d'éléments naturels ou artificiels créant une rupture ou une segmentation de l'espace (tels que voiries, enrochements, boisements, taillis...).

III. Il est dérogé aux distances de 5 et 10 mètres prévues au I :

- Lorsque les produits utilisés sont des produits de bio contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.253-6 du Code rural et de la pêche maritime et figurant dans la liste établie par le ministre chargé de l'agriculture ; la dérogation est totale sauf dispositions spécifiques prévues par l'autorisation de mise en marché du produit.
- Lorsque les produits utilisés sont autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique ; la dérogation est totale sauf dispositions spécifiques prévues par l'autorisation de mise en marché du produit phytosanitaire.
- Lorsque les produits utilisés sont composés uniquement d'une ou plusieurs substances de base telles que définies par l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; la dérogation est totale.
- Lorsque les produits utilisés sont composés de substances à faible risque au sens de l'annexe n°II du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; la dérogation est totale sauf dispositions spécifiques prévues par l'autorisation de mise en marché du produit.
- Lorsqu'il est mis en œuvre l'un des moyens et techniques de réduction de la dérive listée à l'annexe n°4 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Les distances sont adaptées dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé. L'annexe II détaille à titre indicatif les moyens et techniques de réduction autorisés au jour de l'élaboration de la présente charte.
- Lorsque les traitements sont nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ordonnés en application du II de l'article L. 201-4 du même code. L'arrêté de lutte, précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre.

Article 4 :

Modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

En préalable à tout recours juridictionnel, agriculteurs et résidents ou personnes présentes veillent, par le dialogue, à la résolution amiable de leur conflit.

À défaut d'entente entre les parties, l'une d'elle peut demander au maire de réunir une instance de conciliation destinée à examiner les difficultés nées de l'application des dispositions de la présente charte, ou de celles qui n'auraient été prévues par celle-ci.

L'instance de conciliation est présidée par le maire, et composée paritamment par les agriculteurs et riverains concernés. Le maire peut s'appuyer sur les représentants du conseil départemental de la Drôme, de la chambre d'agriculture de la Drôme, de l'association des maires de la Drôme, de l'association des maires ruraux de la Drôme & de l'union départementale des Associations Familiales de la Drôme, pour participer au processus de conciliation.

En cas d'échec de la médiation communale, une cellule départementale peut être réunie sous la présidence du Préfet de la Drôme ou de son représentant. Cette cellule est composée de membres du conseil départemental de la Drôme, de la chambre d'agriculture de la Drôme, de l'association des maires de la Drôme, de l'association des maires ruraux de la Drôme, de l'union départementale des Associations Familiales de la Drôme et des services de l'État. Ses membres proposent une solution au conflit, laquelle donne lieu, au besoin, à un rapport établi par les services de l'État.

Section 3 : Exécution de la charte

Article 5 : Concertation publique

En exécution de l'article D.253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la présente charte a été soumise à une concertation publique ayant permis de recueillir les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les maires des communes concernées, ainsi que l'Association des Maires du département ont été associés à la concertation.

Cette concertation publique s'est déroulée pendant trente-et-un jours consécutifs, du vendredi 20 mars 2020 à 12h00 au lundi 20 avril 2020 à 12h00.

À cette fin, et pendant toute la durée de la concertation, la présente charte a été rendue accessible sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Drôme, accompagnée d'un dossier de présentation.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre électronique ouvert à cet effet sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Drôme.

À l'issue de la concertation, la chambre d'agriculture a :

- publié sous trente jours une synthèse des observations recueillies sur son site internet ;
- transmis pour approbation à l'autorité préfectorale la charte formalisée avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations ;
- publié sous deux mois la charte formalisée sur son site internet.

Article 6 : Modifications avant approbation

En concertation avec les services de l'État, la charte soumise à concertation publique a été modifiée avant son approbation pour prendre en compte certaines observations du public.

Article 7 : Entrée en vigueur

La charte entre en vigueur à compter du jour de son approbation par le Préfet de la Drôme.

L'approbation est matérialisée par la publication de la charte sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : Diffusion

La chambre d'agriculture informe ses ressortissants de l'entrée en vigueur de la charte par voie de presse agricole départementale ainsi que dans un journal de la presse locale largement diffusé dans le département.

La charte approuvée est transmise par voie électronique à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie ainsi que sur leur site internet.

La charte en vigueur est librement consultable sur les sites internet de la Préfecture et de la chambre d'agriculture.

Au besoin, la chambre d'agriculture organise des réunions locales d'information destinées à présenter les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques disposent d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'ils mettent en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones mentionnées au III de l'article L. 253-8.

Article 9 :
Modifications après approbation

La modification de la présente charte après approbation préfectorale a lieu conformément à l'article D.253-46-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et donne lieu à concertation publique.

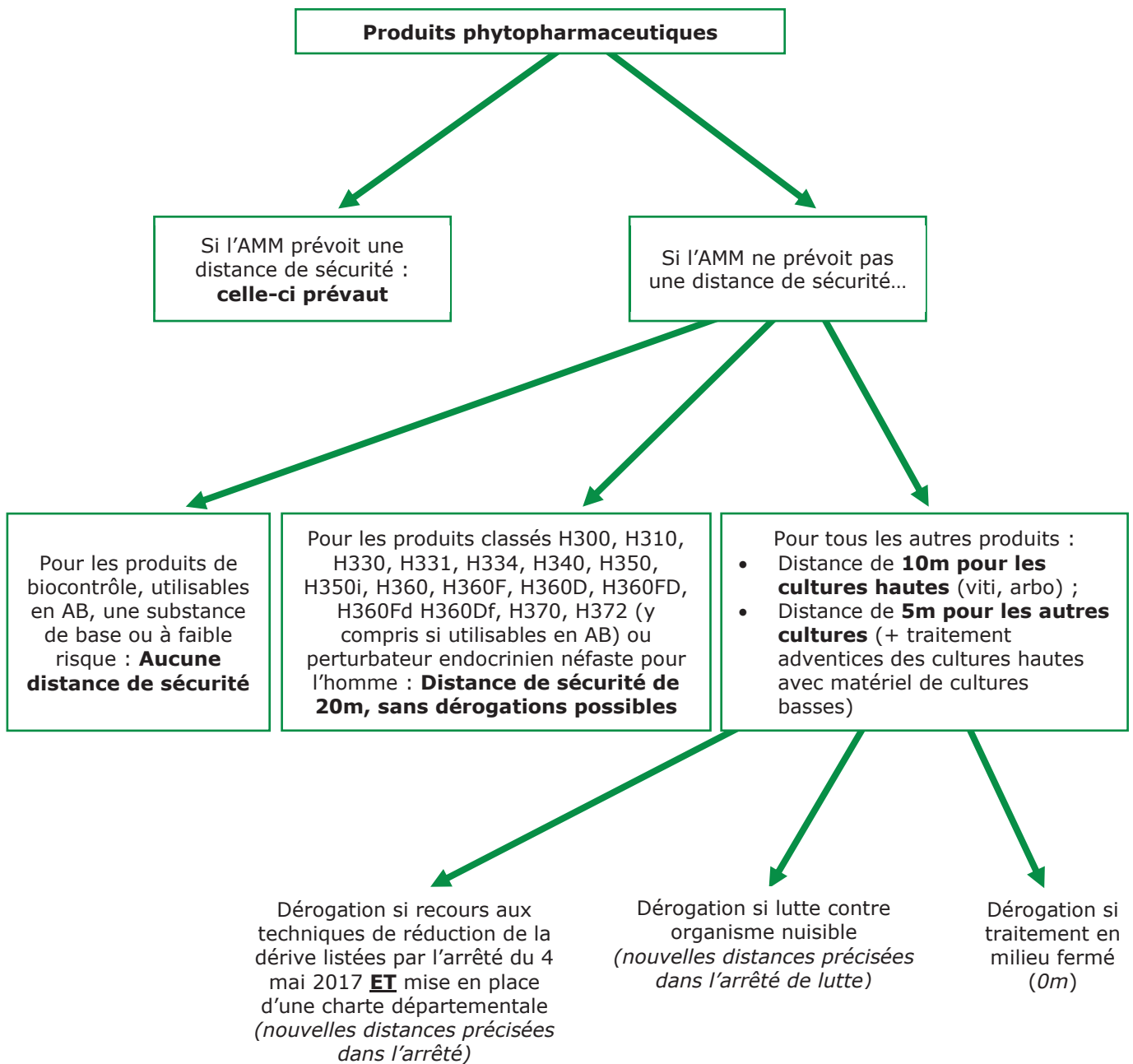
Fait à Bourg-lès-Valence, le 18 mai 2020

Le président,



Jean Pierre ROYANNEZ

Annexe I : Présentation schématique des distances de sécurité



Annexe II : Liste des techniques de réduction de la dérive autorisées au jour de l'élaboration de la charte

Source : annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (NOR: AGRG1632554A)

Remarque : L'information est délivrée à titre indicatif, et l'annexe IV de l'arrêté peut être adaptée postérieurement à l'élaboration de la charte.

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

-Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

-Viticulture et autre cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 %-75 %	5
90 % ou plus	3

-Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.